



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-02 - 27 - 00005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**SASU Mo'UVE**  
786 avenue de Gasseras  
82000 Montauban

relatif à la demande de dérogation temporaire concernant le traitement ex situ  
des mâchefers

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-12, L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2771 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-1860 en date du 16 novembre 1992 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban (SIRMOTAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilable à des déchets ménagers ainsi que des déchets de type hospitaliers, sur son site situé 786 avenue de Gasseras à Montauban ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant modernisation de l'unité d'incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) en Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;

- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à la demande temporaire d'externalisation du traitement des mâchefers de l'UIOM de Montauban déposé le 3 novembre 2023, complété le 22 janvier 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2024, autorisant la société PIGNOT REVALORISATION à Mansac (19500) à traiter les mâchefers en provenance de l'incinérateur de Montauban exploité par la société Mo'UVE et ce jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 février 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 février 2024 ;
- Considérant** que la demande temporaire de traitement ex situ des mâchefers ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale (1<sup>er</sup> critère de l'article R. 181-46-1 du Code de l'environnement) ;
- Considérant** que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles dans la mesure où elles ne sont pas de nature à générer des impacts supplémentaires par rapport à la situation actuelle ni des dangers significatifs au sens du 3<sup>ème</sup> critère de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- Considérant** que cette demande temporaire d'externalisation de traitement des mâchefers est sollicitée le temps des travaux de construction d'une installation de traitement des mâchefers à proximité de l'incinérateur soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1. Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SASU Mo'UVE, (société à associé unique), SIRET 891 273 872 RCS. Montauban, dont le siège social est situé à n° 786, avenue de Gasseras à Montauban (82000), autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban, à la même adresse, (coordonnées Lambert 93 X= 565857 et Y= 6326164) une unité d'incinération d'ordures ménagères, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2. Article modifié

La première ligne de l'article 5.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-0001 du 8 novembre 2021 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le traitement des mâchefers est réalisé sur le site. Cependant, jusqu'au 31 décembre 2025 le traitement des mâchefers peut être réalisé à l'extérieur du site sur l'installation suivante, sous réserve de l'autorisation administrative de l'installation concernée : PIGNOT REVALORISATION à Mansac (19520) »

**Bilan** : Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1, l'exploitant fourni un bilan de traitement de tous ses mâchefers évacués dans l'installation ci-dessus au cours de l'année N.

Ce bilan comprend notamment les informations prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Pour chaque lot, le détail des critères 2° et 3° de cette annexe est précisé.

### Article 3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- L'arrêté est L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmises au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 , aux maires de Montauban et Montbeton, et sera notifié à la SASU Mo'UVE.

Montauban, le 27 FEV. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

#### Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.